

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

22 SEP. 2020

Le greffier
Greffe***20113878***N° d'entreprise : **0716 886 913**

Nom

(en entier) : **G.A.S. Events**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**Adresse complète du siège : **RUE DE LA SALLE 4 4960 MALMEDY****Objet de l'acte : Modification des statuts - démission - nomination**

L'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2020 a adopté les modifications suivantes:

1.. Modifications statutaires:

L'assemblée générale réunie ce 7 septembre 2020 a décidé de mettre les statuts de l'association sans but lucratif G.A.S. Events en conformité avec le Code des Sociétés et Associations du 23/03/2019. La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

STATUTS COORDONNES**TITRE I****DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE**

Article 1er - L'association prend pour dénomination « G.A.S. Events ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, à savoir association sans but lucratif, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Article 2 – Son siège social est établi en Région Wallonne.

Article 3 – L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II**BUT SOCIAL POURSUIVI**

Article 4 – L'association a pour but la promotion individuelle et collective du sport en général et du sport automobile en particulier. Elle a également comme finalité la conduite sécurisée, la promotion, la participation, le développement, le soutien sous toutes leurs formes aux activités de sports moteurs tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle a pour objet notamment l'organisation d'activités liées à la pratique du sport automobile, de cours et de formations de pilotes et copilotes et elle peut notamment construire et préparer des véhicules à vocation sportive.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle peut posséder tout bien meuble et immeuble nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

Elle peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateurs ou de liquidateurs dans d'autres associations.

TITRE III

MEMBRES

Section I

Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents, d'affiliés d'honneur ou autres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à deux. Leur nombre est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

Article 6 - § 1. Sont membres effectifs :

1) les membres fondateurs;

2) toute personne morale ou physique, ayant adressé au préalable une demande écrite à l'organe d'administration et admise en cette qualité par l'organe d'administration à la majorité simple.

Pour devenir membre effectif, il faut être majeur.

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'organe d'administration.

§ 2. Sont adhérents toute personne physique ou morale en ordre de cotisation.

Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

§ 3. L'organe d'administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partie du comité de parrainage.

De même, le titre d'affilié émérite peut être conféré à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 7 – Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association, leur démission à l'organe d'administration.

L'association, peut sur proposition de l'organe d'administration ou d'un membre effectif, exclure un membre effectif ou adhérent pour de justes motifs ou un ou plusieurs motifs suivants : si le membre agit contrairement à l'objet de l'association, en violation grave des statuts ou s'il s'est rendu coupable d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale.

La proposition d'exclusion doit être explicitement indiquée dans la convocation à l'assemblée générale et communiquée au membre effectif concerné par courrier recommandé ou via l'adresse e-mail qu'il a communiqué à l'association au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

Le membre effectif concerné a le droit d'être entendu à l'assemblée générale et il a la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

L'assemblée générale ne peut valablement se prononcer que si elle réunit au moins deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire.

Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration.

La proposition d'exclusion est communiquée au membre adhérent par l'adresse e-mail qu'il a communiquée à l'association ou par courrier recommandé.

Le membre adhérent concerné a la faculté d'être entendu et de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'organe d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'organe d'administration peut décider de l'exclusion d'un membre adhérent à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8 – L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

TITRE IV

COTISATIONS

Article 9 – Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les adhérents paient une cotisation annuelle de 25€. Ce montant peut être revu par décision de l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 500€, ce montant pouvant évoluer suivant l'indice des prix à la consommation.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 11 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant, ainsi que l'introduction le cas échéant d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres effectifs ;

- 8) la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- 9) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10) toutes les hypothèses où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 12 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année le dernier samedi du mois de mars.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 13 – Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale par le président de l'organe d'administration ou la personne déléguée par lui par lettre ordinaire, e-mail ou fax adressé au moins 15 jours avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 15 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter.

Elle ne peut jamais le faire en cas de modifications des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 14 – Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Le membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Les adhérents, sympathisants ou affiliés d'honneur ou émérites peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Article 15 – L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 16 – Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi du 23 mars 2109 relative au Code des Sociétés et Associations

ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, l'organe d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 17 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit aux moins les deux tiers des membres, présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association est constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par loi du 23 mars 2109 relative au Code des Sociétés et Associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes blancs, nuls et les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Article 18 – Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur Belge.

TITRE VI

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 19 – L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois personnes au moins, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale sans terme défini, sauf décision contraire de celle-ci concernant la durée.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision.

En cas de renouvellement de mandats, les membres sortants de l'organe d'administration sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Article 20 – En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

Article 21 – Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme le cas échéant, le décès, la démission ou la révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Article 22 – L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, le cas échéant, ou par le plus âgé des administrateurs présents.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 23 – L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par le président ou par l'administrateur délégué à cet effet, par simple lettre, fax, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en réunion. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ladite réunion.

Article 24 – L'organe d'administration forme un collège et ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame un quorum de présence de 50 % et une majorité des deux tiers des voix.

Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément, sans que cet administrateur ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée

Article 25 – Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt visé à l'alinéa précédant ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Article 26 – Les décisions de l'organe d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 27 – L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 28 – Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association.

Il peut toutefois déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à l'un ou plusieurs de ses membres.

La gestion journalière s'entend comme le pouvoir d'accomplir tous les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de vie journalière de l'association ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du l'organe d'administration.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs de l'association. Ils sont désignés pour une durée illimitée et sont en tout temps révocables par l'organe d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 29 – Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et le cas échéant des commissaires, comportent leurs nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur Belge.

Article 30 – L'organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

L'organe d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour la durée de la mission qui leur est confiée et sont de tout temps révocables par l'organe d'administration, sans qu'il doive se justifier.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation perd sa qualité d'administrateur.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur Belge.

Article 31 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 33 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 34 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par l'organe d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la loi du 23 mars 2109 relative au Code des Sociétés et Associations.

Article 35 – Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Article 36 – Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera nommé pour quatre années et est rééligible.

Article 37 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre association poursuivant un but similaire et ayant une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur Belge.

Article 38- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019 relative au Code des Sociétés et Associations.

2.Composition de l'organe d'administration

L'assemblée générale réunie le 7 septembre 2020 a acté le fait que Monsieur Simon Aillaud se retire de l'asbl en tant que membre et a acté la démission de Monsieur Simon Aillaud, né le 15 novembre 1983 à Liège et domicilié Rue Joseph Raze 1 à 4130 Esneux, de ses postes d'administrateur, de trésorier et de délégué à la gestion journalière, et ce avec effet rétroactif au 1er mars 2020.

L'assemblée lui donne décharge de ses mandats à dater du 1er mars 2020.

L'assemblée générale nomme au poste d'administratrice, à dater du 1er mars 2020, Madame Pauline Patze, née le 14 octobre 1994 à Liège et domiciliée Route de l'Ancienne Frontière 1A à 4960 Malmedy.

Désormais, l'organe d'administration est composé des administrateurs suivants :

- 1.Guillaume Patze, domicilié Route de l'Ancienne Frontière 1A 4960 Malmedy
2. André Patze, domicilié Route de l'Ancienne Frontière 1A 4960 Malmedy
- 3.Pauline Patze,domicilié Route de l'Ancienne Frontière 1A 4960 Malmedy

L'organe d'administration réuni le 7 septembre 2020 a décidé, et ce à dater rétroactivement du 1er mars 2020, de la répartition des mandats comme suit :

- 1.Guillaume Patze : président
 - 2.André Patze : secrétaire
 - 3.Pauline Patze : trésorière
 - 4.André Patze : délégué à la gestion journalière
 - 5.André Patze : personne habilitée à représenter l'association.
- Tous acceptent leur mandat.

Dépôt des statuts coordonnés au greffe du tribunal des personnes morales et de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire de Malmedy

Transmis au greffe du tribunal des personnes morales et de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire de Malmedy

Déposé en même temps: le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2020 ainsi que les nouveaux statuts coordonnés.

Pour copie certifiée conforme:

Au nom et pour le compte de l'asbl G.A.S Events:

André Patze
Secrétaire